



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 42540

Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'attachement des professionnels du bâtiment aux dispositions fiscales en faveur des travaux dans l'habitat ancien. Il apparaît que les activités d'entretien et d'amélioration du bâtiment, qui génèrent des travaux estimés à 145 milliards de francs HT, donnent lieu en même temps à la plus forte proportion de travail « au noir » qui représente un manque à gagner correspondant à une perte de près de 120 000 emplois. Une mesure fiscale simple et lisible encouragerait indéniablement les ménages propriétaires à faire effectuer, de façon tout à fait légale, les travaux sur un parc de logements devenus vétustes, souvent inutilisables, générant des frais pour la collectivité et des conséquences dommageables pour l'environnement. Il lui demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement, lors de la préparation du budget pour 1997 et de la prochaine réforme fiscale, d'instituer un crédit d'impôt unique se substituant au dispositif très complexe existant en la matière.

Texte de la réponse

La lutte contre le travail clandestin et l'amélioration des conditions de logement des Français font partie des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1997 prévoit l'institution pour une période de cinq ans (du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001) d'une nouvelle réduction d'impôt destinée à favoriser les gros travaux effectués dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire. Ce dispositif serait à la fois plus incitatif et plus simple que l'actuelle réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. Le champ d'application de cette réduction comprendrait non seulement les dépenses de grosses réparations couvertes par le régime actuel, mais également l'ensemble des dépenses d'amélioration ainsi que les dépenses de ravalement. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt serait fixe, pour la période de cinq ans, à 20 000 francs pour une personne seule et 40 000 francs pour un couple marié. Ces sommes seraient majorées de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Le taux de la réduction serait fixe à 20 %. Le mécanisme complexe d'étalement sur deux ans du dispositif actuel serait supprimé et la condition d'ancienneté de l'immeuble ramenée de quinze ans à dix ans. Cette dernière condition ne serait pas exigée pour les travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et à adapter leur logement ou lorsque le logement est situé dans une zone classée en état de catastrophe naturelle. Enfin, il est précisé que le bénéfice de la réduction d'impôt ne pourrait être cumulé avec le prêt à taux zéro. Cette nouvelle aide fiscale à la modernisation et la rénovation de l'habitat devrait soutenir l'ensemble du secteur de l'artisanat du bâtiment et répondre ainsi aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42540

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4556

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5775